L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 31 AOUT 1871. 44me Année—Vol. XLIV.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIETAIRES-EDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI MATIN 31 AOUT.

VENTES A LENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces.

[illegible] & Co., à leur salle d'encan—une [illegible] porcelaine, et articles de Bohême.
[illegible] Valeton, au No 14, rue Natchez, à [illegible] Marchandises sèches, habillements [illegible], chapeaux, souliers, &c. Aussi, des [illegible] meubles. Et au magasin de la Dame "Petit [illegible] Commerce et Orléans, de l'étalage [illegible] pale.
[illegible] Férisé, à 11 heures, rue Villeré, entre [illegible] et Espinasse—Un assortiment de meubles.
Maurice Barnett, sur le levée de la Nouvelle-[illegible], rue St-Louis, entre Bienville et Charles, [illegible] régulière de meubles.
Valeton, No 14 rue Natchez—Jambons, [illegible], boeuf, comestibles, etc.
Même, au No. 18 de la rue Natchez—[illegible], sellerie, coffre fort, etc.
A M. Montgomery, à sa salle d'encans, 87 rue [illegible]—Vente régulière de meubles.
J. Roger & Co., dans leurs salles [illegible] 87 Vieille Levée—Chaussures.
Hoffman, Marks & Co., au No 30 de la rue [illegible]—Lingerie, habillements de saison, [illegible].
[illegible] E. Morphy, sur la Levée, entre les rues [illegible] et Lafayette—Fonds, sur la Levée, au [illegible] rue Gravier, farine, au No. 30 de la rue [illegible].

[illegible] Feu! Feu! Feu! — Voyez l'annonce d'encans [illegible] M. D. E. Morphy.
[illegible] Farine! Farine! — Voyez l'annonce d'encans [illegible] E. Morphy.
[illegible] voyez l'annonce d'encans de M. D. E. Morphy [illegible] au vente de farine.

[illegible] Petition imprimer vos Factures, Cartes, [illegible] et autres faire vos reliures au "Commercial Printing Office," 112 et 114, rue [illegible].

Nouveaux Scandales.

[illegible] qui se passe en Louisiane est véritablement édifiant. Grâce à la division qui règne dans les rangs des radicaux, [illegible] tombent de tous côtés. Tous les [illegible] de corruption et de fraude [illegible] les textes des contrats qui [illegible] objet l'achat des consciences sont [illegible] en séance publique; la lessive du [illegible] radical est complète.

[illegible] de mardi a été féconde en [illegible]. Le débat entre le secrétaire [illegible] Boyce et le gouverneur et, de [illegible] les révélations faites dans la [illegible] du Conseil municipal, éclairent le [illegible] sur les mobiles qui portaient les [illegible] les fonctionnaires d'Etat et leur [illegible] employés pour influencer les administrations municipaux.

[illegible] secrétaire d'Etat et le gouverneur n'avons pas à prendre parti. La [illegible] abandonnait les waterworks à la [illegible] dite "Crescent City Waterworks Co", a été dénoncée par nous [illegible] une des plus odieuses & des plus [illegible] Législature et jamais [illegible]. Cette loi avait, comme tant d'autres, [illegible] moyen de la corruption, et [illegible] l'influence des gouvernants [illegible] une autre Compagnie ayant [illegible] fait à son Excellence des offres plus [illegible]. M. Warmoth a refusé de signer la loi, se réservant de la renvoyer [illegible] le premier jour de la session [illegible].

[illegible] passant par l'affaire des organisations de la Compagnie Crescent-City, qui [illegible] dans projets nouveaux [illegible] présentés au Conseil; celui du [illegible] Orleans Waterworks Co" et celui [illegible] Administrateur Delassize. En voyant [illegible] projet adopté par le Conseil, le [illegible] leurs démarches pour obtenir [illegible] Etat quelques voix [illegible] fait non dans le *Republican*, qui, [illegible] par M. Warmoth, a refusé, [illegible] petit journal de Carrollton et [illegible] Allemande.

[illegible] publication subreptice ne pouvait [illegible] la loi aux bill qui ne réunit [illegible] signature de M. Boyce ne donne [illegible] à un courtier en commences moyennant la somme de un dollar et autres considérations.

Quand les choses en sont arrivées à un point, quand les journaux républicains du Nord déclarent eux mêmes, intolérable le régime sous lequel est courbée la Louisiane, que réclamera-t-on à seconder une telle oppression? Le rétablissement du régime militaire? mais ce régime serait encore préférable au gouvernement qui, depuis trois ans, se fait un jeu de nous piller et de nous ruiner.

Il nous semble que cela ne peut plus durer longtemps, et c'est peut-être aussi l'opinion de nos oppresseurs. On dirait, en effet, qu'ils veulent jouir de leur reste et, tout en mettant de côté toutes les sources de revenu qui offrent encore quelque lambeau de rapacité. Trop d'exigences les perdront peut-être. La réaction pourra se faire avant qu'ils aient eu le temps de ramasser leur butin et de partir.

Post scriptum. — L'article qui précède était composé quand nous avons le dans le *Republican* du 29 courant, sous la signature de M. J. Hernandez. Notre impartialité nous fait un devoir de soumettre à l'appréciation du public nos explications. Après avoir cité un extrait du compte-rendu de la séance nommant le document par lui signé, il ajoute :

Le document a été donné au Conseil municipal par des agents du Conseil de la Compagnie, et quant à la disposition que M. Lockwood en a faite, la Compagnie n'en savait rien et y désait indifféremment.

Le dédaleau, lui, comprenait que la Compagnie n'a jamais offert d'acheter aucun membre du Conseil, et n'a pas autorisé autres à le faire.

Nous serions parfaitement qu'aucune quantité d'actions n'ait été concédée à M. Delassize, et nous savons aussi parfaitement que nous n'Wions pas en mesure de faire [illegible] aux faveurs exaltées sur du comptant.

Pas ce qui concerne l'assertion de M. Warmoth, jelle dédé de nommer un individu [illegible] à la Compagnie ou autorisé par [illegible] à faire des achetées.

Nous laissons le public juge de ce débat.

Assemblée Nationale.

Nous publions à la seconde page le compte-rendu de la séance du 12 août de l'Assemblée Nationale, séance dans laquelle l'urgence a été déclarée sur deux propositions relatives aux pouvoirs de M. Thiers.

LIVRES DE COMPTE, IMPRESSIONS ET RELIURES.—Nous appelons l'attention des facteurs de coton, des marchands par commission, des banques, des compagnies d'assurance, des grocers et négociants en gros sur l'annonce que MM. Christian & Pratt, imprimeurs et relieurs, rue du Camp No 38, publient aujourd'hui dans nos colonnes. Cette maison confectionne les livres en blanc, les règle et les relie, avec les meilleurs papiers anglais ou américains, suivant les modèles désirés. Elle exécute aussi toute espèce de travaux d'imprimerie, brochures, mémoires judiciaires, factures de boutique, etc., et tout avec un fini qui touche à la perfection. Aussi cette maison jouit-elle d'une popularité immense, que la modicité de ses prix ne peut que maintenir et accroître.

(Le compositeur.)

Questions relatives aux assurances.

Nos cercles commerciaux ont été récemment saisis par l'apparition mystérieuse de deux feuillets étrangers signés par le président de l'une des principales compagnies d'assurance, et portant la date du 10 mai et du 15 août.

On a été surpris parce qu'on ne s'attendait pas à pareille chose de la Compagnie dont il s'agit, et parce que le motif allégué manquait d'exactitude. Les premiers ne se question, sont, en outre, de nature à nous, dans l'avenir, le principe de l'assurance, et parent un coup fatal aux garanties qui doivent entourer les valeurs considérables représentées par le scrip de nos compagnies mutuelles.

Ces documents étant officiels, et sans doute approuvés par le Conseil de Direction, sont sujets à la critique publique et suggèrent les réflexions suivantes.

S'ils reposent sur des convictions consciencieuses, pourquoi les environner de mystère? Pourquoi cette crainte d'une réduction publique de taux jugés trop élevés, trop rémunératifs ou injustes? Les gens mal intentionnés pourraient supposer que le motif se dissimule qu'on a voulu s'adresser, non au public en général, mais seulement à quelques personnes qui prennent des assurances de rivières pour des sommes considérables, et dont on voudrait s'assurer la patronage.

Mais voyons d'abord ces documents, et commençons par le *premier* :

"Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands, rue du Canal, No 104.—Nouvelle-Orléans, 10 mai 1871.

"Monsieur, — Les primes de rivières étant maintenant comparativement beaucoup plus élevées que les primes de mer et d'incendie, cette compagnie, afin d'égaliser les taux, fera une REMISE EN ARGENT DE 25 POUR CENT (en outre du dividende en scrip) sur toutes les primes de rivière.

"Ce règlement sera mis en vigueur dès le 15 courant. Très respectueusement,

"P. FOURCHY, Président."

Notez bien ceci. On ne dit pas que les primes de rivières sont *trop élevées*. Nous savons tous que les primes de mer sont *trop hautes* et devraient être augmentées, mais on ne dit rien pour réduire au même niveau démesuré celles des taux de rivière!

Mainhous contestons aussi et nous nions complètement ce qui est dit dans la circulaire du taux d'INCIDENCE. L'expérience moyenne de TOUTES les compagnies locales de la Nouvelle-Orléans, constatée par les rapports annuels publiés sous serment depuis *vingt-deux ans* pour quelques unes et *cinq* pour d'autres (et non pour deux ans seulement) nous donne pleinement raison.

On sait également que depuis deux ans une de nos plus anciennes compagnies limitée a modifié sa charte, afin que ses principaux clients, *paqueurs de primes d'incendie*, puissent recevoir le montant INTEGRAL des profits de cette branche d'assurance au lieu de les affecter au paiement des pertes encourues par l'assurance de rivière de mer, au préjudice des dividendes revenant aux premiers.

Mais en admettant que les taux de rivière soient *trop élevés*, n'est-il pas la remise de 25 pour cent des recettes opérée en argent, tous les mois, est inale, légitime ou légale? *Cela réduit-il les taux?* Que dire du détachement de scrip de cette distribution mensuelle de profits à *quelques privilégiés*? Que dirent les paqueurs de primes d'assurance sur marchandises, incendies, marchandises, etc., de cette réduction opérée dans les profits sur les quels ils avaient lieu de compter?

Une personne qui aurait des capitaux dans une maison de commerce, aimerait-elle partager tous les mois avec ses associés les bénéfices de ses commissions, en faisant à la charge de ses capitaux personnels les pertes et les dépenses communes? Une compagnie d'assurance mutuelle peut-elle *légalement* distinguer entre ses clients, en payant aux uns, au prorata de leurs primes, un fort dividende sous *forme d'argent*? Cela ne ressemble-t-il pas plus à du *courtage* qu'à de la *mutualité*?

Le principe d'égalité a été adopté par les compagnies composées d'actionnaires lesquelles donnent dix pour cent en argent, au lieu du dividende probable de 8 à 9 l'année que paient les compagnies mutuelles. Mais ces dernières ne sauraient faire *une remise* en argent sans se montrer injustes envers le marché qui paie son primes et qui ne pourrait plus, des lors, compter sur des profits substantiels à la fin de l'année. Mais 25 pour cent de remise *et du scrip* en outre, ou, ce qui est plus fort, 25 pour cent de remise en argent et quinze pour cent de plus au lieu de scrip, *tous les mois*, voilà qui est déplorable.

Ce système, si il avait été tenté sans surprise, pour obtenir le retrait de la circulaire précédente, les autres compagnies ont du chercher à se protéger. Considérant qu'il serait de la dernière injustice de maintenir au même chiffre le taux des incendies, qui est de dix à vingt fois plus lucratif que le taux de rivière, elles ont immédiatement réduit l'*as et l'autre* de 25 à 33⅓ pour cent, et l'ont fait savoir au public, par la voie des journaux. C'est alors que parut cette circulaire mystérieuse à fait son apparition, en voici :

"Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands, No 104, rue du Canal. — Nlle-Orléans, 15 août 1871.

"Messieurs—Depuis notre circulaire du 10 mai 1871, annonçant une remise en argent de 25 pour cent sur toutes les primes de rivière, d'autres compagnies ont adopté et publié un tarif du *taux de rivière réduit*, tarif que nous considérons, *pour que tout soit uniforme*, le *nouveau taux de rivière*, et nous ferons en outre une REMISE EN ARGENT DE DIX POUR CENT, indépendamment du dividende en scrip.

"Ce règlement sera mis en vigueur immédiatement.

"Très respectueusement,

"P. FOURCHY, Président.

"Nous trouverez ci-inclus le nouveau tarif."

C'est cela: Examinez ce document, portant de scrips, comparez-le avec le No 1, et supposez, si vous pouvez, le degré de cynisme d'un a pris de vos intérêts. Estimez ce qui vaut le mieux : les chances de rachat du *premier* et la *perte* des sommes que vous avez placées en scrip.

"EN VUE DE L'UNIFORMITE!" Quelle ironie de nom! Comme apparaît, le No 2 n'est pas venu à la connaissance que du petit nombre.

Nous demandons si, sur cent de nos négociants, commerçants et facteurs, il en est un qui ait jamais été, auparavant, favorisé par la lecture de l'une ou de l'autre? et nous constatons que le *fait* est *incontestable*, que dans la *réimpression* du tarif de rivière réduit, adopté par les autres compagnies et annoncé à la circulaire, la partie des TARIFS RÉDUITS sur les RISQUES D'INCENDIE *est entièrement omise*. Il n'entre pas dans nos appréciations de réduire les *tarifs sur les risques d'incendie*. On! NON. Les profits à peu près certains sur les risques d'incendie, sont nécessaires pour justifier le sacrifice "EN VUE DE L'UNIFORMITE" sur les risques de rivière.

Perspective brillante! Vraiment, pour gens qui paient des primes contre le feu! N'est-ce pas!

Ce No 2 est le comble de la chose. Voyez. En portant de 25 p. cent de réduction sur les tarifs de rivières, il donne un remboursement mensuel, au comptant, sur les recettes *brutes*, de 10 pour cent, et du scrip, on, nous pouvons le supposer: 15 pour cent de plus au comptant à la place, ce qui donne 25 pour cent d'avance de 50 p. 100 cent sur les anciens tarifs qui satisfaisaient tout le monde et pourquoi? Nous allons le voir.

Il ne faut pas perdre de vue que la grande force de l'institution dont nous parlons consiste dans la branche des incendies, dont les taux ont été accordés par les prédécesseurs des Directeurs actuels, depuis a peu près un demi-siècle. De là naît anxiété à l'endroit de ceux qui paient des primes sur risques de rivières, et on cherche de "les mettre à l'abri du froid".

Le gouvernant de près, on découvre que ceux-ci ont été *encore et seuls* à ne pas profiter du *scrip* et *seuls* à ne pas jouir de la réduction publique de taux jugés trop élevés, trop rémunératifs ou injustes! Les gens mal intentionnés pourraient supposer que le motif se dissimule qu'on a voulu s'adresser, non au public en général, mais seulement à quelques personnes qui prennent des assurances de rivières pour des sommes considérables, et dont on voudrait s'assurer le patronage.

Mais voyons d'abord ces documents, et commençons par le *premier* :

"Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands, rue du Canal, No 104.—Nouvelle-Orléans, 10 mai 1871.

"Monsieur, — Les primes de rivières étant maintenant comparativement beaucoup plus élevées que les primes de mer et d'incendie, cette compagnie, afin d'égaliser les taux, fera une REMISE EN ARGENT DE 25 POUR CENT (en outre du dividende en scrip) sur toutes les primes de rivière.

"Ce règlement sera mis en vigueur dès le 15 courant. Très respectueusement,

"P. FOURCHY, Président."

Notez bien ceci. On ne dit pas que les primes de rivières sont *trop élevées*. Nous savons tous que les primes de mer sont *trop hautes* et devraient être augmentées, mais on ne dit rien pour réduire au même niveau démesuré celles des taux de rivière!

Mainhous contestons aussi et nous nions complètement ce qui est dit dans la circulaire du taux d'INCIDENCE. L'expérience moyenne de TOUTES les compagnies locales de la Nouvelle-Orléans, constatée par les rapports annuels publiés sous serment depuis *vingt-deux ans* pour quelques unes et *cinq* pour d'autres (et non pour deux ans seulement) nous donne pleinement raison.

On sait également que depuis deux ans une de nos plus anciennes compagnies limitées a modifié sa charte, afin que ses principaux clients, *paqueurs de primes d'incendie*, puissent recevoir le montant INTEGRAL des profits de cette branche d'assurance au lieu de les affecter au paiement des pertes encourues par l'assurance de rivière de mer, au préjudice des dividendes revenant aux premiers.

Mais en admettant que les taux de rivière soient *trop élevés*, n'est-il pas la remise de 25 pour cent des recettes opérée en argent, tous les mois, est inale, légitime ou légale? *Cela réduit-il les taux?* Que dire du détachement de scrip de cette distribution mensuelle de profits à *quelques privilégiés*? Que dirent les paqueurs de primes d'assurance sur marchandises, incendies, marchandises, etc., de cette réduction opérée dans les profits sur les quels ils avaient lieu de compter?

Une personne qui aurait des capitaux dans une maison de commerce, aimerait-elle partager tous les mois avec ses associés les bénéfices de ses commissions, en faisant à la charge de ses capitaux personnels les pertes et les dépenses communes? Une compagnie d'assurance mutuelle peut-elle *légalement* distinguer entre ses clients, en payant aux uns, au prorata de leurs primes, un fort dividende sous *forme d'argent*? Cela ne ressemble-t-il pas plus à du *courtage* qu'à de la *mutualité*?

Le principe d'égalité a été adopté par les compagnies composées d'actionnaires lesquelles donnent dix pour cent en argent, au lieu du dividende probable de 8 à 9 l'année que paient les compagnies mutuelles. Mais ces dernières ne sauraient faire *une remise* en argent sans se montrer injustes envers le marché qui paie son primes et qui ne pourrait plus, dès lors, compter sur des profits substantiels à la fin de l'année. Mais 25 pour cent de remise *et du scrip* en outre, ou, ce qui est plus fort, 25 pour cent de remise en argent et quinze pour cent de plus au lieu de scrip, *tous les mois*, voilà qui est déplorable.

Ce système, si il avait été tenté sans surprise, pour obtenir le retrait de la circulaire précédente, les autres compagnies ont du chercher à se protéger. Considérant qu'il serait de la dernière injustice de maintenir au même chiffre le taux des incendies, qui est de dix à vingt fois plus lucratif que le taux de rivière, elles ont immédiatement réduit l'*as et l'autre* de 25 à 33⅓ pour cent, et l'ont fait savoir au public, par la voie des journaux. C'est alors qu'a été publiée cette circulaire mystérieuse à fait son apparition, en voici :

"Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands, rue du Canal